

Conditions générales pour la publicité à la télévision dans les programmes de SRG SSR

valables à partir du 3 novembre 2025

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent aussi bien aux programmes publicitaires TV diffusés de manière linéaire qu'aux programmes publicitaires TV diffusés en différé (Replay Ads). Pour une meilleure lisibilité de ce document, nous renonçons à mentionner à chaque fois explicitement les deux types de diffusion (linéaire et différé). Sauf indication contraire expresse, les termes «publicité», «émission publicitaire», «publicité TV», «programme publicitaire TV» et «spot TV» se réfèrent donc en principe aussi bien à la publicité TV diffusée de manière linéaire qu'à la publicité TV en différé.

1. CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS CONTRACTUELLES

1.1 Généralités

En tant que régie publicitaire des médias électroniques, Admeira AG commercialise en exclusivité la publicité TV de la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision SRG SSR (SSR ou diffuseur TV) pour ses programmes TV. D'une manière générale, les publicités TV ou les programmes publicitaires sont présentés en tant que spots publicitaires classiques, formes publicitaires plus longues, formes publicitaires spéciales et Replay Ads.

Les présentes Conditions générales (CG) régissent les relations entre l'annonceur et Admeira AG. Les prestations d'Admeira AG reposent sur les présentes CG, sur les documentations relatives à l'offre (conditions incl.) et sur les offres individuelles d'Admeira AG dans leur version actuelle ainsi que sur les accords individuels entre l'annonceur et Admeira AG.

1.2 Forme écrit

Toute modification de cet accord doit être faite par écrit pour être valable. Outre la signature manuscrite, la signature avancée sous forme électronique («FES» en Allemand) via Skribble ou un autre fournisseur de signature électronique est reconnue comme forme écrite. Il en va de même pour la renonciation à cette exigence de forme écrite.

1.3 Définitions

Publicité

Est réputée publicité toute déclaration publique sur une chaîne de télévision ayant pour but la promotion d'actes juridiques portant sur des biens ou des services, le soutien d'une chose ou d'une idée ou la réalisation d'autres objectifs jugés souhaitables par l'annonceur ou le diffuseur TV et qui est diffusée contre paiement, contre une prestation similaire ou en autopromotion.

Emissions commerciales

Les émissions commerciales sont des émissions qui proposent au public des offres directes de vente légale des produits ou des services présentés. Elles doivent durer au moins 15 minutes. Admeira AG n'est pas en droit de conclure de contrat avec l'annonceur pour la diffusion d'émissions commerciales sur les chaînes TV de la SSR.

Annonceur

Sont réputées annonceurs les personnes ou les entreprises qui font la promotion d'elles-mêmes, de leurs produits et/ou services ou la promotion des produits et/ou services qu'elles distribuent, même si elles sont représentées par une agence ou par des tiers (chiffre 1.5). Dans certains cas exceptionnels, Admeira conclut directement des contrats avec l'agence.

1.4 Conditions contractuelles

Le contrat entre l'annonceur et Admeira AG prend effet à la réception par Admeira AG de la commande de temps d'antenne publicitaire confirmée (par la signature) de l'annonceur. Lors de réservations en ligne au moyen du système de réservation et de traitement publiplan, le contrat prend effet lors de la réservation (ferme) du temps d'antenne publicitaire souhaité et de la signature dans le système de réservation publiplan au moyen du mot de passe.

Le contrat doit être rédigé au nom d'une personne physique ou morale et indiquer avec précision l'objet de la publicité TV.

1.5 Commande de temps d'antenne publicitaire

Les commandes de temps d'antenne publicitaire sont généralement confirmées par écrit à l'annonceur par Admeira AG (excepté les réservations en ligne au moyen du système de réservation publiplan). Les commandes de temps d'antenne publicitaire ou le devis établi par Admeira AG sont juridiquement contraignants dès l'instant où Admeira AG reçoit la confirmation écrite de l'annonceur ou que la réservation est confirmée définitivement dans le système de réservation en ligne publiplan.

Au cas où certaines parties de la documentation relative à l'offre, les devis ou les accords ne seraient plus applicables pour des raisons légales, l'annonceur et Admeira AG conviennent de poursuivre le contrat publicitaire.

1.6 Représentation de l'annonceur

Si à la conclusion d'un accord avec Admeira AG l'annonceur, est représenté par un tiers, l'annonceur confirmera par sa signature légale qu'il autorise son représentant à conclure l'accord avec Admeira AG. Le représentant s'engage à présenter à Admeira AG, de son plein gré et avant les négociations ou la signature de l'accord, une procuration établie par l'annonceur. Il s'engage aussi à informer l'annonceur, dans les plus brefs délais, du contenu de l'accord conclu avec Admeira AG. Admeira AG se réserve quant à elle le droit de rester en contact avec l'annonceur et de lui fournir une copie de l'accord signé.

L'annonceur déclare dans sa procuration informer immédiatement Admeira AG s'il décide d'annuler la procuration ou de retirer le mandat à son représentant.

L'annonceur déclare par ailleurs dans sa procuration être responsable du contenu de l'accord, en particulier de la forme de publicité TV conclue, et des éventuelles conséquences d'un non-respect des dispositions légales. L'annonceur s'engage envers Admeira AG à assumer et à régler toutes les prestations figurant dans l'accord ainsi que toutes les factures émises par Admeira AG au nom du représentant.

Admeira AG ne verse aucun dédommagement au représentant de l'annonceur pour ses tâches. A l'exception des indemnités versées pour les réservations d'espaces publicitaires ou les changements de temps d'antenne effectués en ligne, via le système de réservation et de traitement publiplan d'Admeira AG.

En cas de procuration manquante ou invalide, l'agence est responsable des factures impayées et du contenu des spots publicitaires si c'est elle qui a réservé le temps d'antenne publicitaire et livré les spots. Le représentant, autrement dit l'agence, s'engage à respecter, vis-à-vis de ses clients, les obligations en matière de facturation, conformément aux art. 400 et 401 du code des obligations.

1.7 Réserve de freespace

Sur mandat de l'annonceur publicitaire, Admeira AG réserve les spots TV dans les blocs publicitaires TV linéaires librement disponibles des programmes TV de la SRG, en tenant compte des conditions-cadres convenues. Cela se fait via le système de réservation et de gestion en ligne «publiplan». Admeira SA enregistre ensuite sous «gratuit» les spots TV autorisés pour les spots TV de freespace dans «publiplan». Si l'annonceur a chargé une agence média de réaliser la campagne TV, celle-ci réserve les spots TV dans les blocs publicitaires TV linéaires librement disponibles des programmes TV de la SSR SRG via le système de réservation et de gestion en ligne «publiplan», en tenant compte des conditions-cadres convenues. L'agence média marque les spots TV souhaités pour les spots TV de freespace, Admeira AG les enregistre ensuite sous «gratuit» dans «publiplan».

Admeira AG se réserve le droit de transférer certains spots TV réservés du contingent de freespace vers d'autres blocs publicitaires TV équivalents. Admeira AG informe ensuite l'annonceur ou l'agence média chargée de la réalisation des campagnes TV.

Replay Ads

En tenant compte des conditions-cadres convenues, Admeira AG peut accorder à l'annonceur ou à l'agence média mandatée un rabais pour les Replay Ads. Le rabais est enregistré par Admeira AG dans l'outil de réservation «publiplan» et est directement déduit du prix brut à chaque campagne.

1.8 Élimination de l'inventaire

Dans le cas où Admeira AG ne commercialise plus un inventaire, elle sera libérée de toute obligation de fournir des prestations en relation avec un avoir en freespace, des conditions spéciales ou une compensation de performance (encore en suspens). La partie contractante ne pourra, par conséquent, faire valoir aucun droit envers Admeira AG.

2. CONDITIONS JURIDIQUES

2.1 Publicité en faveur d'organisations caritatives, de collectivités et d'institutions d'utilité publique, publicité pharmaceutique

Publicité en faveur d'organisations caritatives, de collectivités et d'institutions d'utilité publique, publicité pharmaceutique La publicité en faveur d'organisations caritatives, de collectivités et autres institutions d'utilité publique ainsi que la publicité pour les médicaments font en sus l'objet de conditions spéciales (cf. notice «Publicité pour les médicaments» et «Conditions spéciales pour les organismes caritatifs, les collectivités et les institutions publiques» dans la documentation d'Admeira AG ou sur www.admeira.ch).

2.2 Publicité TV illicite

Sont notamment interdites

- la publicité pour le tabac;
- la publicité pour les partis politiques, pour des personnes qui assument ou sont candidats à des fonctions politiques ainsi que pour des thèmes qui font l'objet de votations populaires;
- la publicité pour des confessions religieuses et les institutions et personnes qui les représentent;

- la publicité pour les médicaments soumis à ordonnance médicale;
- la publicité s'adressant à des mineurs ou dans lesquelles figurent des mineurs et qui profitent du manque d'expérience des mineurs et/ou nuisent au développement physique et spirituel des mineurs;
- la publicité trompeuse ou déloyale;
- la publicité qui dénigre les convictions religieuses ou politiques;
- la publicité qui encourage des comportements préjudiciables à la santé, à l'environnement ou à la sécurité personnelle;
- la publicité pour les boissons alcoolisées, soumise à la loi fédérale sur l'alcool. La publicité pour les boissons à faible teneur en alcool, comme le vin ou la bière, est autorisée dans les programmes des diffuseurs TV. Elle est toutefois soumise à des dispositions légales particulières et à des restrictions rédactionnelles de la SSR.

2.3 Collaborateurs des chaînes et candidats à l'exercice d'une fonction publique

Les collaborateurs permanents des diffuseurs TV, dès leur nomination et les personnes exerçant une fonction publique (candidats à l'exercice d'une fonction publique ou détenteurs de ladite fonction) ne sont pas autorisés à prêter leur image ou leur voix à la publicité TV. Quant aux experts professionnels et autres consultants apparaissant régulièrement ou temporairement à l'écran des diffuseurs TV, des restrictions particulières peuvent s'appliquer lors d'une présence dans une publicité TV diffusée dans les programmes de la SSR. De telles campagnes publicitaires doivent être discutées en détail avec Admeira AG suffisamment tôt, c'est-à-dire avant la réalisation de l'émission publicitaire TV prévue.

2.4 Respect des dispositions légales

La responsabilité relevant de la concession est supportée uniquement par les diffuseurs TV.

Les annonceurs sont seuls responsables de la publicité TV et de ses contenus confiés à Admeira AG pour diffusion.

L'annonceur est tenu de vérifier la légalité de sa publicité TV, ses contenus, ses produits et autres informations dont il se porte garant.

Si Admeira AG, la SSR, y compris un membre d'organe ou un collaborateur sont attaqués en justice au pénal, au civil ou à l'administratif à cause de l'illégalité des informations de l'annonceur ou à cause du manque de l'approbation de tiers, l'annonceur libère l'ensemble des concernés de toute prétention et répond du dommage survenu.

3. CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ TV PAR ADMEIRA AG

3.1 Principe

Admeira AG n'est pas tenue de vérifier la conformité à la législation, l'exactitude, l'actualité, l'exhaustivité, la qualité et/ou l'absence d'erreurs des contenus de publicité TV mis à disposition et décline toute responsabilité à cet égard.

Admeira AG se réserve le droit de contrôler l'admissibilité légale et rédactionnelle du contenu de la publicité TV. Les annonceurs peuvent faire visionner gratuitement les storyboards de leur publicité TV. Admeira SA est par ailleurs autorisée, à sa discrétion, à transmettre les supports publicitaires aux autorités compétentes afin que ces dernières en déterminent la légalité.

La réglementation de la responsabilité de l'annonceur selon les chiffres 2.4 et 8 des présentes CG n'en est pas affectée.

3.2 Refus d'une publicité télévisée

Admeira AG se réserve le droit, dans des cas particuliers, de refuser la diffusion d'une publicité TV si elle estime qu'elle porte préjudice à Admeira AG ou aux programmes TV en termes commerciaux ou d'image, qu'elle a un contenu implicitement politique ou religieux ou des buts analogues, ou qu'elle porte atteinte aux bonnes mœurs. Même en présence de contrats fermes, Admeira AG est en droit de refuser ou de différer une publicité TV qui ne respecte pas les dispositions légales, les principes rédactionnels du diffuseur TV ou les présentes conditions générales. Admeira AG se réserve également le droit, dans certains cas dûment motivés, de restreindre le nombre d'émissions publicitaires.

En outre, elle peut à tout moment, sans consulter le client et à sa discrétion, supprimer avec effet immédiat la diffusion de tout contenu indécent ou illégal de la publicité TV de l'annonceur (en particulier les représentations de scènes de violence, les contenus pornographiques ou racistes; les appels à la violence ou à des actes délictueux; les jeux et les paris qui enfreignent la loi fédérale sur les jeux d'argent ; les contenus qui portent atteinte aux droits de tiers, notamment aux droits d'auteur, aux droits sur les brevets, les marques et le design ou aux droits moraux; les contenus qui enfreignent la loi contre la concurrence déloyale ou la réglementation en vigueur sur la publicité, p. ex. pour le tabac, l'alcool, les médicaments, les produits alimentaires, etc.). L'annonceur ne peut faire valoir aucune prétention envers Admeira AG.

4. DISTINCTION ENTRE PROGRAMME ET PUBLICITÉ

Si l'on annonce la diffusion d'une publicité TV sur d'autres supports publicitaires, on peut uniquement indiquer sur quelle chaîne elle sera diffusée. Il est interdit d'employer des formules qui pourraient assimiler la publicité TV au diffuseur, à ses programmes et à ses collaborateurs, ou de la concevoir en ce sens (contenu, décor, etc.). La publicité TV doit se démarquer en tous points des programmes TV. L'utilisation des logos du diffuseur TV est interdite sous quelque forme que ce soit.

5. DROITS DE PROTECTION, NUMÉRO SUISA, EXIGENCES TECHNIQUES ET VERSIONS LINGUISTIQUES

5.1 Droits de protection

L'annonceur est seul responsable de l'enregistrement licite de son émission publicitaire à la télévision (avec et sans son/image).

L'annonceur est tenu de s'acquitter de tous les droits nécessaires à la production de l'émission publicitaire à la télévision, en son nom et à ses frais et garantit qu'il possède tous les droits nécessaires à la diffusion du moyen publicitaire sur les supports publicitaires réservés.

L'annonceur transfère à Admeira AG tous les droits d'auteur, droits voisins et autres droits nécessaires à l'utilisation de la publicité, notamment le droit de reproduction, diffusion, transmission, traitement, sauvegarde dans une base de données et de consultation depuis cette dernière, et ce, dans l'étendue requise pour l'exécution du mandat dans le temps, l'espace et en fonction des contenus ainsi que les droits y relatifs de sous-licence. L'annonceur accorde par ailleurs à Admeira AG le droit de doter les dispositifs publicitaires de la désignation «publicité» ou «émission publicitaire» chaque fois que cela est requis, de conserver des copies de la publicité et d'avoir accès à une base de données pour l'exécution du mandat publicitaire.

L'annonceur ou l'agence autorise Admeira à transmettre le support publicitaire à l'autorité compétente (p. ex. Office fédéral de la communication OFCOM, Swissmedic, Comlot, Office fédéral de la santé publique OFSP) à des fins d'évaluation, si Admeira a des doutes quant à son admissibilité juridique.

L'annonceur libère Admeira AG de toute prétention de tiers pouvant survenir à cause de la violation des droits de ces derniers (frais de défense en justice inclus). Admeira AG informera l'annonceur de la procédure visant à faire valoir des prétentions correspondantes de tiers.

5.2 Numéro SUISA et droits de diffusion

L'annonceur requiert auprès de SUISA, pour chaque émission publicitaire à la télévision (même exempte d'œuvre musicale protégée par des droits d'auteur), un propre numéro SUISA. Cette démarche est impérative, même si la différence avec une émission publicitaire existante pour le produit ou le service en question est minime. Les conditions détaillées figurent dans le document «Contrats et droits d'auteur de la SUISA» sur www.admeira.ch.

Admeira AG ou le diffuseur acquiert les droits de diffusion pour les œuvres musicales protégées par les droits d'auteur (tarif A 2018 pour la SRG SSR de SUISA) et libère l'annonceur de toute prétention de SUISA en la matière.

5.3 Approbation de Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques

En ce qui concerne la publicité pour les médicaments et/ou les autres dispositifs médicaux, une «décision finale» doit être obtenue auprès de Swissmedic (cf. notice «Conditions cadres pour la publicité pharmaceutique à la télévision» sur www.admeira.ch).

5.4 Exigences techniques

Les émissions publicitaires TV ou leurs supports de diffusion doivent satisfaire aux normes techniques prescrites par Admeira AG (voir la fiche d'information «Production et livraison de spots TV et de Pause Ads» sur www.admeira.ch).

5.5 Versions linguistiques

Pour chaque région linguistique où la publicité TV doit être diffusée, l'annonceur est tenu de mettre à la disposition d'Admeira AG une copie par langue sur un support technique d'une qualité irréprochable.

6. DÉLAIS

6.1 Désignation d'une émission publicitaire TV par un numéro SUISA

L'annonceur transmet à Admeira AG l'émission publicitaire TV à diffuser par le numéro SUISA correspondant en principe cinq jours ouvrables avant la diffusion de l'émission publicitaire. Il est en outre tenu d'avoir l'autorisation de la SUISA au plus tard trois jours ouvrables avant la diffusion de l'émission publicitaire.

6.2 Livraison de l'émission publicitaire TV

L'émission publicitaire TV doit être conforme aux dispositions légales et techniques ainsi qu'aux conditions fixées par Admeira AG et doit être livrée au plus tard trois jours ouvrables avant la première diffusion.

6.3 Conséquences du non-respect des délais

Si l'émission publicitaire TV ne parvient pas à Admeira AG dans les délais fixés, sa diffusion ne peut pas être garantie. Dans ce cas, Admeira AG est en droit d'utiliser le temps d'antenne prévu à d'autres fins.

6.4 Obligation de conservation

Admeira AG est tenue de conserver les émissions publicitaires TV quatre mois après la première diffusion.

6.5 Mise à disposition de l'émission publicitaire TV et de données sur les écrans publicitaires

Après la première diffusion, Admeira AG se réserve le droit, à titre d'information et de documentation, de mettre l'émission publicitaire TV à la disposition de tiers en ligne, via sa base de données et/ou sur des supports vidéo. Admeira AG est par ailleurs autorisée à utiliser certaines images de publicités TV diffusées dans ses publications ou sa documentation d'acquisition. Le cas échéant, l'exclusion de tout préjudice relevant des droits d'auteur ou de droits apparentés de tiers envers Admeira AG (ch. 5.1 CG) vaut également pour de telles utilisations.

Admeira AG est autorisée à confier des données relatives aux écrans publicitaires (annonceur, produit, durée de l'émission publicitaire, date de diffusion et prix brut de l'émission publicitaire, etc.) à un institut d'analyse du marché qu'elle aura sélectionné et qui s'engage à les traiter confidentiellement, en vue d'établir des statistiques de performances publicitaires représentatives du marché suisse.

7. PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 Prix

La publicité TV est facturée en francs suisses aux tarifs convenus, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en sus. La durée de la publicité TV est évaluée en fonction de la durée exacte de l'émission publicitaire, 25 images équivalant à 1 seconde. Les première et dernière modulations de l'image (et/ou du son) servent de références au calcul de la durée. Les fractions sont arrondies à la seconde supérieure. La facture se base sur les unités de temps figurant dans les tarifs convenus entre l'annonceur et Admeira AG.

Les prix proposés ou convenus dans les commandes de temps publicitaires signées ou les offres acceptées et les confirmations de contrat d'Admeira AG reposent dans l'offre publicitaire linéaire sur la grille des programmes des différents diffuseurs TV. Les prix des Replay Ads dépendent du format publicitaire (Start Ad, Fast Forward Ad, Pause Ad) et sont indépendants de la grille des programmes et des diffuseurs TV.

Les modifications de prix s'effectuent selon le chiffre 12.

7.2 Report de temps d'antenne publicitaire

Un transfert de temps d'antenne publicitaire accordé par Admeira SA, et donc conclu avec Admeira SA par le biais d'un contrat, p. ex. sous la forme de freespace, issu de conditions spéciales et reporté à l'année calendaire suivante, n'est en principe pas autorisé, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

Le freespace est du temps d'antenne publicitaire mis à disposition en plus et sans frais par Admeira SA, sur la base des disponibilités.

Admeira est en droit d'informer chaque mois du montant du crédit de compensation de prestations attribué à la TV linéaire et de l'utiliser elle-même, sans avis contraire du destinataire dans un délai de 14 jours. Les éventuels crédits de compensation de prestations non perçus expirent à la fin de l'année civile sans donner lieu à d'autres droits.

La notice concernant les «Prix et performances dans les programmes TV de la SSR», disponible sur www.admeira.ch, fait également foi.

7.3 Commission conseil et autres indemnités

Admeira AG accorde à tous les annonceurs la commission conseil usuelle de la branche. En revanche, certaines offres assorties de conditions spéciales, comme l'offre de dernière minute, peuvent en être exclues. Lors de la réservation d'espaces publicitaires, ou le déplacement d'une réservation existante, via

le système de réservation et de traitement en ligne publiplan, Admeira AG peut verser des primes aux agences médias et de publicité ainsi qu'aux intermédiaires des annonceurs.

Les agences médias et de publicité ou les autres intermédiaires intéressés par une prime pour réservation en ligne, concluent à cet effet chaque année avec Admeira AG un accord correspondant. Cet «accord complémentaire pour les réservations en ligne» présente les conditions requises pour un éventuel droit à la prime en ligne.

7.4 Facturation

En règle générale, la publicité TV est facturée mensuellement après diffusion.

7.5 Délai / retard de paiement

Les factures sont payables et exigibles sans déduction et au plus tard 30 jours après la facturation. En cas de retard de paiement, Admeira se réserve le droit d'exiger des frais de rappel de 20 francs pour chaque rappel.

En cas de retard de paiement, les intérêts de retard prévus par la loi et les frais d'encaissement seront facturés à l'annonceur. Si l'annonceur ne paie pas la ou les factures malgré leur rappel, Admeira AG est en droit de résilier immédiatement le mandat publicitaire (résiliation pour justes motifs selon chiffre 10.4). En cas de non-respect du délai de paiement, Admeira AG est en droit de déprogrammer la publicité TV sans autre avertissement. Son droit au paiement reste acquis, y compris pour la fourniture suspendue des prestations.

7.6 Paiement anticipé / dépôts de garantie

Nonobstant les dispositions du chiffre 7.4, Admeira AG se réserve le droit de facturer des mandats publicitaires à l'avance chaque mois. Sauf convention contraire, cette facture anticipée doit être réglée une semaine avant la première diffusion de la publicité TV. En cas de non-respect du délai de paiement, Admeira AG est en droit de déprogrammer la publicité TV prévue sans autre avertissement. L'annonceur est tenu de payer l'intégralité du montant contractuel et répond également d'autres dommages ultérieurs. Admeira AG est notamment en droit de subordonner la fourniture d'autres prestations au paiement anticipé ou à des dépôts de garantie dans les cas suivants:

- en cas de retard de paiement de l'annonceur selon chiffre 7.5;
- si Admeira AG apprend que l'annonceur a des difficultés de paiement ou que sa situation économique s'est considérablement dégradée.

7.7 Interdiction de créance

L'annonceur n'est pas autorisé à présenter des créances de compensation envers Admeira AG.

8. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

8.1 Garantie

Admeira AG garantit la meilleure reproduction possible de la publicité TV conforme au standard technique usuel. L'annonceur prend acte du fait qu'il n'est pas possible selon l'état de la technique de permettre en tout temps la reproduction totalement exempte de défauts de l'émission publicitaire. Admeira AG ne se porte pas garante pour une disponibilité sans interruption et sans dérangement de la publicité TV.

Admeira AG n'est pas tenue de vérifier la conformité à la législation, l'exactitude, l'actualité, l'exhaustivité, la qualité et/ou l'absence d'erreurs des contenus de publicité TV mis à disposition et décline toute responsabilité à cet égard.

Aussi Admeira AG ne garantit-elle pas l'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité des informations accessibles sur les vecteurs du diffuseur.

8.2 Dommages directs et indirects

Admeira AG répond de manière illimitée des dommages (directs) causés intentionnellement ou par négligence. En cas de négligence légère, Admeira AG répond des dommages corporels de manière illimitée et des dommages matériels équivalents à la prestation reçue par l'annonceur jusqu'à concurrence de CHF 30 000.– par sinistre.

La responsabilité pour des dommages indirects, un manque à gagner et un bénéfice perdu est exclue. Les dispositions légales contraignantes demeurent réservées.

Tant qu'Admeira AG est tenue de verser des dommages-intérêts, elle a à présenter l'annonceur comme si le contrat n'avait jamais été signé (intérêt négatif); en effet, les dommages-intérêts sont exclus pour non-exécution.

8.3 Dommages imputables à des motifs extérieurs à Admeira AG

La responsabilité d'Admeira AG est exclue lorsque la fourniture de ses prestations est momentanément suspendue, partiellement ou totalement limitée ou rendue impossible en cas de force majeure. Par cas de force majeure, on entend notamment les pannes de courant et les logiciels malveillants (p. ex. virus informatique).

Admeira AG n'est pas responsable des abus causés par des tiers (p. ex. pirates, expéditeurs de virus informatiques), des failles dans la sécurité du réseau de télécommunication et d'internet, des frais d'éventuelles prestations d'assistance de l'annonceur ou bien de tiers mandatés par ce dernier à cet effet.

8.4 Report et suppression d'une publicité TV

L'heure de diffusion indicative convenue pour la publicité TV est respectée par le diffuseur dans la mesure du possible.

Si une publicité TV ne peut pas être diffusée aux horaires convenus pour des raisons imputables à l'annonceur (publicité TV juridiquement illégale), ce dernier ne peut en aucun cas faire valoir un droit à des dédommagements ou autres. Il est impérativement tenu de régler la somme figurant sur le contrat. Si la diffusion d'une publicité TV est entièrement ou partiellement supprimée (également par la faute de Admeira AG ou du diffuseur) ou si elle s'avère impossible pour des raisons techniques, elle sera avancée ou retardée, en fonction des possibilités. L'annonceur en sera si possible informé au préalable.

Toutefois, s'il est impossible d'avancer ou de retarder la diffusion de la publicité TV à des conditions identiques ou similaires, le montant conclu de la prestation est restitué par Admeira AG.

9. PROTECTION DES DONNÉES

La protection des données et leur sécurité sont une priorité majeure pour Admeira AG. Lors du traitement des données personnelles, Admeira AG observe la législation suisse et européenne en matière de protection des données.

L'annonceur s'engage auprès d'Admeira à respecter la loi fédérale sur la protection des données et confirme notamment que les données personnelles qu'il met à disposition ont été collectées dans le respect de la loi et qu'elles peuvent donc être utilisées par Admeira AG pour l'exécution du mandat qu'il lui a confié.

Admeira AG traite les données de l'annonceur afin de pouvoir fournir des prestations dans le cadre du contrat. Elle collecte, traite et sauvegarde ces données à la demande de la SSR pour l'acquisition de publicité TV. L'annonceur accepte qu'Admeira AG transmette ses données à la SSR et à ses diffuseurs pour qu'ils les traitent et les sauvegardent aux fins suivantes au sein d'Admeira AG, de la SSR et de ses diffuseurs:

- remplir les obligations contractuelles et garantir un niveau de qualité élevé
- entretenir et développer les relations clients
- assurer la facturation
- exécuter le mandat d'Admeira AG pour l'acquisition de publicité TV
- répondre à des objectifs de marketing, notamment pour des offres sur mesure. L'annonceur peut limiter ou interdire par écrit l'utilisation de ses données à des fins de marketing.

Admeira AG et la SSR mettront les données de l'annonceur à la disposition des pouvoirs publics uniquement si cela est prescrit par la loi ou s'avère nécessaire pour avoir des éclaircissements sur l'autorisation du contenu de la publicité TV en vertu de la loi. Lorsque les autorités de surveillance exigent d'accéder aux données de l'annonceur dans le cadre d'une mesure et/ou d'une procédure de surveillance, Admeira AG et la SSR sont tenues de les mettre à disposition.

10. DURÉE DU CONTRAT, DROIT DE RÉSILIATION, REPORT DE DATE ET RÉSILIATION

10.1 Durée du contrat

L'entrée en vigueur du contrat et sa durée figurent dans le mandat publicitaire.

10.2 Fin des contrats à durée déterminée

En cas de durée fixée clairement dans le mandat, le contrat prend fin automatiquement à l'issue de la durée prévue.

10.3 Droit de résiliation / annulation

En cas de réservation et dans la mesure où les parties n'ont pas convenu le contraire, l'annonceur peut à tout moment résilier le contrat conclu avec Admeira SA. Si la résiliation ou l'annulation (y.c. réductions de spots) de certaines prestations est effectuée après une réservation «ferme» et moins de 30 jours calendaires avant la première diffusion de la campagne TV, Admeira SA facture à l'annonceur, après la survenance de la résiliation ou de l'annulation, une amende conventionnelle hors TVA d'après le schéma suivant, la revendication de dommages supplémentaires demeurant réservée:

Délai avant diffusion de la campagne ou des prestations annulées	Amende conventionnelle
29 - 21 jours calendaires avant la première diffusion	50 %
20 - 14 jours calendaires avant la première diffusion	75 %
moins de 14 jours calendaires avant la première diffusion	100 %

Le montant de l'amende conventionnelle porte toujours sur la valeur nette en CHF de la campagne (la commission d'agence n'est pas accordée et la TVA est facturée en plus). L'amende conventionnelle est échue 30 jours calendaires après la date de facturation. Admeira SA renonce à une amende conventionnelle si au cours de la même année civile, l'annonceur réinvestit la valeur nette - nette de l'espace publicitaire annulé dans un ordre publicitaire ferme.

10.4. Résiliation pour justes motifs

Le droit de résiliation pour de justes motifs par Admeira AG demeure réservé. Les justes motifs sont notamment, mais pas exclusivement:

- le retard de paiement de l'annonceur selon chiffre 7.5;
- une infraction aux présentes CG ou à d'autres règles de comportement.

En cas de résiliation sans préavis pour justes motifs, Admeira AG est en droit de déprogrammer avec effet immédiat la diffusion de la publicité TV. Les dommages-intérêts et d'autres droits demeurent réservés.

En cas de résiliation sans préavis pour justes motifs et nonobstant les autres obligations juridiques éventuelles, l'annonceur doit rembourser à Admeira AG la différence entre les rabais de volume accordés éventuellement et le rabais tel qu'il se calcule après la résiliation en fonction du volume effectivement acheté.

Lors de l'ouverture d'une procédure par les autorités de surveillance ou en raison d'une disposition administrative et/ou d'une directive du diffuseur, Admeira AG est autorisée à résilier le contrat avec effet immédiat et à cesser la diffusion convenue de la publicité TV. Si Admeira AG résilie le contrat, les prestations de l'annonceur seront réduites proportionnellement. Il n'est par ailleurs pas possible de faire valoir d'autres droits envers Admeira AG suite à la résiliation extraordinaire du contrat.

11. TRANSFERT DE DROITS ET D'OBLIGATIONS

Le transfert à un tiers des droits et obligations découlant du présent contrat par une partie n'est possible qu'avec l'accord écrit de l'autre partie. N'est pas concerné par cette obligation de demander l'autorisation le transfert de tout le contrat à un successeur légal et/ou au sein du groupe; un tel transfert doit être communiqué par écrit à l'autre partie.

12. MODIFICATIONS

Admeira AG est libre d'amender ou de modifier à tout moment les Conditions générales. Admeira AG informe les annonceurs de ces modifications 30 jours au moins avant l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions générales.

Admeira AG est libre de modifier ses prix et ses espaces publicitaires à tout moment et de les supprimer, en partie ou en totalité, de son offre.

Sauf accord contraire des parties, Admeira AG se réserve le droit de modifier les tarifs proposés ou convenus, c'est-à-dire acceptés au moment de la commande ou de la confirmation, jusqu'à cinq jours avant la diffusion prévue de la publicité TV. En cas de modification des tarifs, Admeira AG doit en aviser l'annonceur sans délai, par écrit ou de manière justifiable. L'annonceur dispose d'un jour ouvrable pour confirmer qu'il accepte la diffusion de son émission publicitaire aux nouvelles conditions ou pour procéder à un changement.

La modification de la réservation doit être faite de manière justifiable. Sans notification de l'annonceur dans le délai imparti, Admeira AG diffuse la publicité TV à l'horaire convenu et aux nouvelles conditions. Pour certains événements sportifs ou des blocs de publicité sportive individuels, les prix peuvent être ajustés à court terme (moins de 5 jours ouvrables avant la diffusion prévue) si, par exemple, l'équipe nationale suisse, les athlètes suisses, etc. se qualifie(nt) pour la suite du tournoi. La communication liée à ces événements sportifs, ou la diffusion des blocs de publicité sportive individuels, sera réalisée à l'avance dans chaque cas (avant l'ouverture de la réservation). L'exercice du droit de rétractation n'est pas possible pour ces réservations.

13. CONFIDENTIALITÉ

Admeira AG, l'annonceur ainsi que leurs représentants éventuels selon chiffre 1.5 s'engagent à traiter dans la plus stricte confidentialité toutes les informations qui ne sont ni connues de tous ni accessibles au public. Cette obligation de confidentialité existe dès l'instant où les parties ont accès à des informations confidentielles, quelle que soit la date d'entrée en vigueur du contrat, et perdure au-delà de la fin de celui-ci. Toutefois, les données à des fins de statistiques publicitaires citées au chiffre 6.5 représentent une exception.

L'annonceur s'engage à transmettre des informations confidentielles sur l'entreprise et ses activités, en particulier au sujet de documents en relation avec des offres et des contrats (temps d'antenne

publicitaire en volume, conditions tarifaires et de paiements, plans de diffusions, contrôles de performances etc.) uniquement à des consultants et/ou des auditeurs qui respectent et ont signé la «Déclaration volontaire d'engagement pour l'établissement d'un benchmark correct et transparent des conditions sur le marché suisse, basé sur un pool de données TV». L'annonceur s'engage par ailleurs à informer Admeira AG avant de transférer les données à des consultants et/ou des auditeurs. Enfin, l'annonceur s'engage à informer ses éventuels représentants à propos de cette confidentialité et à inclure ces derniers dans les accords conclus à ce sujet.

Toute infraction à l'obligation de confidentialité par l'annonceur ou ses éventuels représentants entraîne une pénalité de CHF 50 000.

14. DROIT APPLICABLE ET FOR

Le présent contrat est soumis au droit suisse, à l'exception de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne). Le for exclusif est la ville de Berne (Suisse).